

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro 38967C du rôle  
Inscrit le 12 janvier 2017

---

### **Audience publique du 2 mai 2017**

**Appel formé par  
Monsieur ... et consort, ... (France),  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 7 décembre 2016 (n° 37028 du rôle)  
ayant statué sur son recours  
contre trois décisions du ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche  
en matière d'aides financières pour études supérieures**

---

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 38967C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 12 janvier 2017 par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., étudiant, et de Monsieur ..., les deux demeurant à F-... (France), ..., dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 7 décembre 2016 ayant déclaré non fondé leur recours tendant à l'annulation, d'une part, des décisions prises respectivement le 26 mars et le 17 avril 2015 par lesquelles le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a refusé à Monsieur ... une aide financière pour études supérieures pour les semestres d'hiver et d'été de l'année académique 2014/2015 et, d'autre part, d'une décision ministérielle confirmative du 10 juillet 2015 portant rejet du recours gracieux formé contre ces décisions ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 7 février 2017 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 6 mars 2017 par Maître Pascal PEUVREL au nom des appelants ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 4 avril 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement dont appel ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Natacha STELLA, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL, et Madame le délégué du gouvernement Nancy

Le 28 septembre 2014, moyennant un formulaire établi par le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur (CEDIES) auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Monsieur ..., étudiant, sollicita une aide financière pour études supérieures en rapport avec son inscription en première année de la formation de « *Bachelor en Infographie* » à la Haute Ecole ... à ..., pour le semestre d'hiver de l'année académique 2014-2015.

Le 28 février 2015, Monsieur ... introduisit une demande pour l'obtention d'une aide financière pour études supérieures pour le semestre d'été de l'année académique 2014-2015 en rapport avec la même formation.

Par des courriers respectifs des 26 mars et 17 avril 2015, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ci-après « *le ministre* », informa Monsieur ... que ses demandes en obtention d'une aide financière pour études supérieures pour les semestres d'hiver et d'été de l'année académique 2014-2015 lui avaient été refusées sur le fondement de l'article 7, paragraphe (10), de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, ci-après « *la loi du 24 juillet 2014* ».

Suite à l'introduction d'un recours gracieux, par courrier de son mandataire du 26 juin 2015, le ministre confirma le 10 juillet 2015 les décisions de refus précitées des 26 mars et 17 avril 2015 en les termes suivants :

*« (...) L'article 7.10 de la loi du 24 juillet 2014 stipule qu'après avoir demandé une aide financière de l'Etat pour études supérieures durant deux ans, l'étudiant qui est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur, se voit refuser [...] l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.*

*Votre mandataire a été inscrit en 2012-2013 en premier année d'un programme de licence en Mathématiques et Informatique appliquées aux sciences humaines et sociales (MIAGE Sciences Cognitives), de l'université de ... à ....*

*En 2013-2014 il a été inscrit en deuxième année de licence du même cycle d'études à ....*

*En 2014-2015 il s'est inscrit au premier semestre d'un programme de bachelier de la Haute Ecole ... à ....*

*Il s'ensuit qu'après avoir obtenu une aide financière pendant 2 années, votre mandataire est réinscrit en première année en 2014-2015. Partant, l'article 7.10 s'applique et l'aide financière ne peut pas lui être accordée.*

*La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat dans les*

*trois mois de la notification de la présente, au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif. (...) ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 7 octobre 2015, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à l'annulation des décisions ministérielles précitées des 26 mars et 17 avril 2015 lui refusant l'octroi d'aides financières pour études supérieures pour l'année académique 2014-2015, ainsi que de la décision confirmative de refus du 10 juillet 2015 rendue sur recours gracieux. Monsieur ... déclara intervenir volontairement dans ledit recours, en sa qualité de père de l'étudiant.

Par jugement du 7 décembre 2016, le tribunal administratif déclara le recours en annulation recevable en la forme, tout comme l'intervention volontaire de Monsieur ..., mais non fondé et en débouta les demandeurs, tout en rejetant la demande de saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par les demandeurs et en condamnant ceux-ci aux frais de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 12 janvier 2017, Monsieur ... et Monsieur ... ont régulièrement relevé appel du jugement du 7 décembre 2016, dont ils sollicitent la réformation sinon l'annulation dans le sens de voir déclarer fondé leur recours en annulation et, en conséquence, voir annuler les décisions ministérielles des 26 mars et 17 avril 2015 portant refus de l'aide financière sollicitée ensemble la décision ministérielle confirmative du 10 juillet 2015 sur recours gracieux.

Les appelants se rapportent à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité du mémoire en réponse de l'Etat en la forme et plus particulièrement concernant le respect du délai de dépôt.

Aux termes de l'article 46, paragraphe (1), de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, la partie intimée est tenue de fournir sa réponse dans le délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel.

Le délégué du gouvernement a déposé son mémoire en réponse le 7 février 2017, soit dans le délai légal d'un mois à compter du dépôt de la requête d'appel au greffe de la Cour administrative qui a eu lieu le 12 janvier 2017, étant rappelé qu'en vertu de l'article 39 (3) de la loi précitée du 21 juin 1999, le dépôt de la requête d'appel vaut signification à l'Etat. Partant, le moyen d'irrecevabilité afférent laisse d'être fondé.

Au fond, les appelants font valoir que l'appelant ... répondrait aux conditions d'octroi de l'aide financière de la loi du 24 juillet 2014. Ils estiment, contrairement à ce qui aurait été retenu par le CEDIES, que l'intéressé ne rentrerait pas dans le champ d'application de l'article 7, paragraphe (10), de la loi du 24 juillet 2014. Ils reprochent ainsi tant au ministre qu'aux premiers juges d'avoir fait une interprétation inexacte de cette disposition. Ils font plaider plus particulièrement que Monsieur ... n'entrerait pas dans les prévisions du dernier alinéa de l'article 7, paragraphe (10), de la loi du 24 juillet 2014 aux termes duquel l'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus. D'après les appelants, cette disposition devrait être interprétée comme visant uniquement les étudiants ayant redoublé deux

fois leur première année et étant inscrits pour la troisième année consécutive en première année, ce qui ne serait pas le cas de ....

Les appelants soutiennent ensuite que les décisions contestées violeraient le principe de proportionnalité dans la mesure où il existerait une disproportion manifeste entre le refus de l'aide sollicitée et le but prétendument poursuivi par l'administration. Les premiers juges, en se référant à un rapport du 3 juillet 2014 de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, auraient retenu que la disposition de l'article 7, paragraphe (10), de la loi du 24 juillet 2014 aurait pour objet d'éviter des réorientations excessives. Il se poserait dès lors la question de savoir si le fait pour un étudiant de se réorienter une seule fois au cours de sa vie estudiantine, comme cela serait le cas en l'occurrence, pourrait être caractérisé d'excessif. A titre subsidiaire, ils estiment que la Cour pourrait poser toute question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) qui lui paraîtrait pertinente.

L'Etat demande en substance la confirmation du jugement dont appel à partir des développements et argumentations y développés.

Le ministre s'est fondé, pour refuser l'aide financière pour études supérieures sollicitée, sur l'article 7, paragraphe (10), de la loi du 24 juillet 2014 qui dispose comme suit :

*« En cas de résultats jugés gravement insuffisants sur base de critères de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.*

*Pour l'appréciation de ces critères, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à rapporter la preuve de son assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, de la réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de sa présence aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur. Cette preuve peut être rapportée par tout moyen.*

*Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, l'étudiant doit avoir rempli une des conditions suivantes:*

*a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur;*

*b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur;*

*c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.*

*L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus. ».*

Cette disposition définit en ses points a), b) et c) de l'alinéa 3 les conditions qu'un étudiant à la troisième année de ses études de premier cycle doit remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière. Ainsi, le point a) s'applique aux étudiants inscrits pour une troisième année dans un même programme d'études, le point b) vise les étudiants qui se sont réorientés au plus tard après leur première inscription à un programme d'enseignement supérieur et le point c) s'applique aux étudiants qui ne sont pas inscrits dans un programme d'enseignement supérieur prévoyant des crédits ECTS, tandis que le dernier alinéa de l'article 7, paragraphe (10), exclut du bénéfice de cette aide les étudiants qui introduisent une demande d'aide financière pour une troisième année d'études et qui sont alors encore inscrits en première année d'un programme d'enseignement supérieur.

Il n'est pas contesté en appel que Monsieur ... ne remplit pas les conditions prévues aux points a) à c) de l'alinéa 3 de l'article 7, paragraphe (10), de la loi du 24 juillet 2014, les appelants se bornant à contester que la disposition du dernier alinéa de l'article 7, paragraphe (10), de la même loi soit applicable en l'espèce.

La Cour ne saurait toutefois suivre les appelants en leur argumentation selon laquelle cette dernière disposition s'appliquerait uniquement aux étudiants ayant redoublé deux fois leur première année et qui sont inscrits pour la troisième année consécutive en première année, dès lors que cette disposition prend le soin de préciser que le refus de l'aide financière dans ce cas de figure s'impose quels que soient les résultats obtenus. Il s'ensuit que même l'étudiant qui réussit ses deux premières années, mais qui se trouve en sa troisième année inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur, ce qui ne peut être le cas que s'il s'est réorienté, est exclu d'office du bénéfice des aides financières. Le législateur a ainsi exclu du bénéfice des aides les étudiants qui choisissent uniquement de se réorienter après deux années d'études.

A l'instar des premiers juges, la Cour est amenée à retenir que le dernier alinéa de l'article 7, paragraphe (10), de la loi du 24 juillet 2014 vise notamment les étudiants qui, quels que soient les résultats obtenus, se réorientent après deux années d'études et se retrouvent en première année d'un programme d'enseignement supérieur.

Il est constant en cause que l'appelant ... était inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour l'année académique 2012-2013, en l'occurrence, en première année d'un programme de licence en Mathématiques et Informatique appliquées aux sciences humaines et sociales de l'Université ... à ..., année qu'il termina avec succès, et, pour l'année académique 2013-2014, en deuxième année de licence du même programme d'enseignement supérieur qu'il ne réussit cependant pas. Il n'est au demeurant pas contesté que l'intéressé ait bénéficié d'aides financières de la part de l'Etat luxembourgeois pour ses études pendant les années académiques 2012-2013 et 2013-2014. Il s'est ensuite réorienté, après ses deux premières années études, en s'inscrivant, pour l'année 2014-2015, à un programme d'enseignement supérieur différent de celui initialement suivi, en l'occurrence, à la formation de « *Bachelor en Infographie* » à la Haute Ecole ... à ....

Les premiers juges sont partant à confirmer en ce qu'ils ont retenu que l'appelant ... entre dans les prévisions du dernier alinéa de l'article 7, paragraphe (10), de la loi du 24 juillet 2014, étant donné qu'au moment de l'introduction de sa demande d'aide financière pour le semestre d'hiver de l'année académique 2014-2015 pour la première année de la formation « *Bachelor en Infographie* » à la Haute Ecole ... à ..., l'intéressé avait déjà suivi un programme d'enseignement supérieur pendant deux ans, de sorte qu'il doit être considéré comme ayant été inscrit pour l'année académique 2014-2015 en première année d'un programme d'enseignement supérieur, après avoir accompli deux années d'études.

Le moyen tiré d'une interprétation inexacte de l'article 7, paragraphe (10), de la loi du 24 juillet 2014 est partant à rejeter comme non fondé.

En ce qui concerne le moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité, il est vrai que dans le cadre d'un recours en annulation, le juge peut être amené à vérifier le cas échéant le caractère proportionnel de la mesure prise par rapport aux faits établis. Or, en l'espèce ainsi que cela a été retenu ci-avant, l'administration n'avait pas d'autre choix que celui de refuser l'aide financière sollicitée, étant donné que l'appelant ... ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier à la troisième année d'études d'une aide financière. Il s'ensuit que l'administration se trouvait en situation de compétence liée, de sorte qu'elle n'a pas pu méconnaître le principe de proportionnalité. Pour le surplus, il y a lieu de relever qu'afin d'éviter des réorientations excessives, le législateur a fait le choix de n'accorder une aide financière en cas de réorientation uniquement que si celle-ci intervient après une première année d'études et non pas après deux années d'études. Contrairement à ce qui est soutenu par les appelants, ce n'est pas le fait de s'être orienté qui a fait perdre à Monsieur ... le bénéfice des aides financières sollicitées, mais le fait de s'être réorienté après deux années d'études. Or, il n'appartient pas à la Cour administrative, dans le contexte législatif donné, de se prononcer sur le choix du législateur d'exclure du bénéfice des aides pour études supérieures ceux des étudiants qui décident de se réorienter après deux années d'études.

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité est à rejeter pour ne pas être fondé.

Dans les conditions données, il n'y pas lieu de saisir la CJUE d'une question préjudicielle, les appelants ayant d'ailleurs omis de préciser le contenu d'une question préjudicielle éventuelle à soumettre à la CJUE, étant donné qu'ils se rapportent à la sagesse de la Cour pour la formulation d'une éventuelle question afférente.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel n'est pas fondé et que le jugement entrepris est à confirmer, y compris en ce qui concerne le rejet de la demande des appelants d'une indemnité de procédure de ....- euros pour la première instance.

Au vu de l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de ....- euros formulée par les appelants pour l'instance d'appel est encore à rejeter, les conditions légales afférentes n'étant pas remplies en l'espèce.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

partant, confirme le jugement entrepris ;

dit qu'il n'y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par les appelants pour l'instance d'appel;

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, président,  
Henri CAMPILL, vice-président,  
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Sam WICKENS.

s. WICKENS

s. DELAPORTE

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 02.05.2017

le greffier de la Cour administrative